

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
L.G.-Conv. D.I. n° 55 du 17 janvier 2005

L.G.-Conv. D.I. n° 55

**Objet: Modifications apportées à la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970 suite à l'avenant à cette dernière signé le 11 décembre 2002, dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

**1. Impositions des chauffeurs professionnels**

La portée du paragraphe 3 de l'article 15 a été élargie par l'inclusion dans ses dispositions des emplois salariés exercés à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier, exploité en trafic international. Cette disposition attribue le droit d'imposition des rémunérations versées à l'Etat où est situé le siège de direction effective de l'entreprise. En conséquence, les chauffeurs professionnels qui sont des résidents de la Belgique et occupés par une entreprise de transports du Grand-Duché, sont donc intégralement imposables au Luxembourg, indépendamment du lieu d'activité.

**2. Régimes complémentaires de pension**

Il a été inséré un troisième paragraphe à l'article 18 disposant que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de la Belgique en vertu d'un régime complémentaire de pension luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Belgique dans la mesure où les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations dont découlent les pensions et autres rémunérations, ont été soumises à une imposition « à l'entrée » au Luxembourg au taux forfaitaire de 20 pour cent. Parallèlement, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions et versés en raison d'un emploi antérieur à un résident luxembourgeois, et qui proviennent de la Belgique, demeurent imposables en Belgique. L'introduction de cette disposition écarte donc un éventuel droit d'imposition attribué au Luxembourg en vertu de son droit interne.

### **3. Frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique**

Les dispositions du nouveau § 4b de l'article 24 de la Convention fiscale prévoient que la Belgique accorde aux résidents luxembourgeois, réalisant des revenus en Belgique, la déduction des charges, abattements et réductions d'impôts eu égard à la situation familiale, qu'elle accorde à ses propres résidents, au prorata des revenus de source belge par rapport au revenu mondial réalisé par les personnes concernées, de façon à ce que les résidents luxembourgeois ne subissent sur ces revenus aucune imposition plus lourde que les résidents de la Belgique qui se trouvent dans la même situation.

### **4. Agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique**

Est éliminée la discrimination des agriculteurs possédant des terres en Belgique. Aussi, la disposition nouvelle insérée à l'article 24, à savoir le § 5b, stipule-t-elle qu'une exploitation agricole qu'un résident du Luxembourg a en Belgique, ne peut être imposée en Belgique d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents belges exerçant la même activité.

Luxembourg, le 17 janvier 2005

Le Directeur des Contributions,